Archives parlementaires

Rapport, présenté par Merlin, au nom des comités de salut public et de la guerre, sur la nécessité d'alphabétiser les sous-officiers et officiers, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Rapport, présenté par Merlin, au nom des comités de salut public et de la guerre, sur la nécessité d'alphabétiser les sous-officiers et officiers, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 74-76;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31780_t1_0074_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vieux ex-chanoine, avec confiscation de ses biens, et qu'il s'est pourvu au tribunal de cassation.

Citoyens, les contre-révolutionnaires doivent être jugés promptement et sévèrement, et le recours au tribunal de cassation, dans cette espèce, ne peut servir qu'à entraver la marche des tribunaux et empêcher l'effet de la confiscation par les dilapidations officieuses qui se commettent en attendant le jugement définitif. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous proposer (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

« Décrète que les jugemens rendus et à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les écclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

« Le présent décret sera inséré au bulletin, et *envoyé sans délai au tribunal de cassation* » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [P. RIVIÈRE, au nom de] **son comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète :**

« Le ministre de la guerre demeure autorisé à faire payer au citoyen Jean Châtelain, préposé aux transports et convois militaires, à Vitriy-sur-Marne, la somme de 8,065 liv., pour lui tenir lieu des indemnités réclamées pour le service qu'il a fait pendant l'année 1793 (vieux style), jusqu'à l'époque de la loi du *maximum* » (3).

52

La Convention avoit renvoyé au comité d'instruction publique l'examen de la pétition du citoyen Dlorge, qui lui avoit fait don d'un tableau représentant la bataille d'Hondschoote, et lui demandoit la permission d'être attaché aux armées comme peintre des batailles; il motivoit sa demande sur l'avantage qui résulteroit pour la patrie de placer, comme des modèles, sous les yeux des citoyens français, les traits d'héroïsme et de bravoure qui immortalisent nos frères d'armes dans les combats qu'ils livrent aux satellites des despotes (4).

THIBAUDEAU, rapporteur du comité, annonce qu'après avoir examiné le tableau de Dlorge, on a reconnu qu'il appartenoit aux temps barbares où la nature étoit méconnoissable dans l'imitation que l'on en faisoit; rien n'y a paru laisser les traces du moindre talent, ni composition, ni dessin, ni coloris, ni goût; en tout, on n'a trouvé dans l'artiste que des dispositions négatives. Le comité, d'ailleurs, a considéré qu'aucune loi ne défendoit aux peintres de suivre les armées, pour y choisir des sujets. En conséquence, il propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Dlorge (1).

Après quelques débats (2),

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur la pétition du citoyen Dlorge, peintre, tendante à être autorisé à suivre les armées en cette qualité, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (3).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PIETTE, au nom] **de ses comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, relativement au décret rendu au profit du citoyen Court, le 7 de ce mois, rapporte, à l'égard de ce citoyen, l'art. III du dit décret, lequel au surplus recevra son exécution »** (4).

54

MERLIN (de Thionville), au nom des comités de salut public et de la guerre. Représentans, Vous avez chargé votre comité de la guerre de peser les raisons qui faisoient penser, dans une de vos dernières séances (lorsqu'il s'agissoit de l'organisation de l'artillerie légère), qu'il seroit avantageux pour la République, que tous ceux qui commandent ses nombreux bataillons sussent lire et écrire; et préjugeant l'affirmatif, vous avez demandé à votre comité les moyens d'accorder ce que vous devez aux principes et à l'honneur des armes de la République, avec la reconnoissance nationale pour des services déjà rendus (5).

Votre comité n'a jamais hésité, n'a jamais balancé un instant à déclarer qu'il est indispensable que tous les citoyens qui commandent *sachent désormais lire et écrire*. L'expérience, toujours un grand maître; l'expérience, devant laquelle se tait la métaphysique, quelquefois belle en discussion, et presque toujours inapplicable, sur-tout lorsqu'il s'agit de l'organisation de ces armées dont la force et le nombre étonnent l'Europe, contre laquelle elles marchent à la victoire; l'expérience, dis-je, veut ces premières connoissances dans les officiers républicains : la nécessité le commande impérieusement, et sa voix invoque encore contre ceux d'un

(1) *Mon.*, XIX, 488.

(2) *P.V.*, XXXI, 297. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 7). Décret n° 8028. Reproduit dans *B^in*, 29 pluv. (2^e suppl^t); *Mon.*, XIX, 488; *Débats*, n° 514, p. 390; *M.U.*, XXXVI, 444; *Batave*, n° 367; *J. Fr.*, n° 510; *J. Perlet*, n° 513; *F.S.P.*, n° 228; *J. Paris*, n° 412; *Audit. nat.*, n° 511; *Ann. patr.*, n° 411; *J. Lois*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1144; *C. Eg.*, n° 547; *Rép.*, n° 58.

(3) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de P. Rivière (C 290, pl. 909, p. 8). Décret n° 8027. Mention dans *J. Sablier*, n° 1143; *J. Fr.*, n° 510.

(4) *Débats*, n° 514, p. 389. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 520, et LXXXIV, 23 pluv., n° 34.

(1) *Débats*, n° 514, p. 389; *J. Lois*, n° 506; *J. Fr.*, n° 510; *F.S.P.*, n° 228; *J. Mont.*, n° 95.

(2) *J. Sablier*, n° 1143.

(3) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Thibaudeau (C 290, pl. 909, p. 10). Décret n° 8024. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 461.

(4) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 909, p. 11). Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, séance du 7 pluv., n° 53.

(5) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 19 pluv., n° 16.

Persée creative commons BY: $ =

système contraire, l'acte constitutionnel lui-même.

J'en appelle aujourd'hui à tous mes collègues aux armées : une des raisons qui leur font désirer à tous un mode différent d'avancement, c'est, il faut le dire ici avec franchise, puisque c'est ici que réside *la force toute-puissante qui arrête*, renverse et fait disparoître tous les abus, c'est l'ignorance d'un grand nombre de chefs de tous grades. Il n'est pas un bon républicain, qui a porté les armes depuis le commencement de la guerre, qui n'a *pas à citer quelques faits malheureux*, quelques événemens funestes, causés pas l'ignorance : c'est elle qui a fait surprendre un poste dont le chef ne sachant pas lire le mot d'ordre, qu'il savoit encore moins écrire, l'avoit oublié; *une autre fois, ce chef a confié ce même* mot à un soldat indigne de servir sa patrie, le traître l'a porté à l'ennemi. C'est cette ignorance de ces premiers élémens que l'on peut reprocher à un assez grand nombre de militaires qui occupent *aujourd'hui, par l'effet de la loi actuelle* sur l'avancement, les postes les plus importans : c'est elle qui dérange les mesures les mieux combinées : elle est la cause qu'un bataillon s'est arrêté à un autre poste que celui fixé dans l'ordre *du général en chef; qu'un autre a supporté* seul le choc présumé pour deux, que le petit nombre fut obligé de céder, que sa retraite précipitée a effrayé la ligne qui en ignoroit la cause, que la victoire enfin a coûté bien cher, ou que *le combat est devenu funeste* à la République, qu'il devoit affermir.

Qui ne sait que, dans les batailles, le succès dépend presque toujours des bonnes combinaisons du chef, de l'exécution ponctuelle de ses *ordres, et toujours du secret* ?

Eh bien ! point d'exécution ponctuelle à espérer, point de secret, si ceux qui doivent faire jouer tous les ressorts à l'heure, au moment indiqué, dans la position donnée, sur la ligne prescrite, *en formant le front commandé*, ne peuvent lire eux-mêmes les ordres du général; point de secret, puisque l'ordre peut être connu de celui que l'officier qui ne sait pas lire, choisira pour se le faire expliquer.

Représentans, les Français consultent plus le bonheur de la patrie qu'ils défendent, que l'intérêt particulier; interrogez-les, et ils vous diront : L'un, tel général (1), n'a pas vaincu, parce qu'il ne connoissoit pas le pays, parce qu'il prit sur la carte une rivière pour une grande route, une flèche pour un pont volant, une ombre pour un fond, un vuide pour une montagne, en un mot parce qu'il ne savoit pas lire.

Un autre vous racontera que son capitaine a fait lire l'ordre par un soldat qui est passé à l'ennemi.

Un autre, qu'un bataillon qui devoit donner à 11 heures, a attaqué à 10 heures et demie; qu'il a été écrasé, parce que ceux qui devoient le soutenir, n'étoient pas encore arrivés; qu'un autre n'a chargé qu'avec la ligne, quand il devoit commencer l'attaque; tout cela, parce que les chefs n'ayant pas su lire, se sont fait expliquer l'ordre qui s'est dénaturé en venant jusqu'à eux, ou parce qu'ils n'ont pas même retenu l'explication qu'ils s'en étoient fait donner.

(1) Note du rapport : « J'ai vu ce général singulier ».

Je ne finirois pas, si je vous rappelois tous les faits de ce genre qui atténuent nos moyens, diminuent nos succès et sont cause de la perte de bien des braves.

D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire que chaque républicain connoisse ses devoirs ? N'ayant plus de maître, il n'a plus d'autres obligations que celles qu'il s'est imposées lui-même; les loix les lui dictent : il faut qu'il les lise. Si cette vérité devient un principe dans le gouvernement républicain, c'est sur-tout dans les armées, qu'il faut qu'il reçoive son application.

La discipline exige que tout soit dans l'ordre; que, conséquemment, les subordonnés puissent apprendre de leurs chefs l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs : il faut donc que ces *chefs puissent lire les loix* qui tracent les premiers, et qui fixent les autres.

Pour que le soldat obéisse, il faut qu'il sache aujourd'hui que c'est à la loi; il faut donc qu'on puisse la lui présenter. Pour que le soldat soit *brave, il faut qu'il soit content;* pour qu'il ne murmure jamais, il faut qu'il sache qu'on ne lui fait aucun tort : c'est avec la loi qu'on lui démontre; il faut donc que le caporal même qui commande et qui compte avec lui, sache lui lire *la loi qui devient leur règle commune* et leur juge.

Je suis si convaincu de la nécessité de ces connoissances premières dans ceux qui commandent à des hommes libres, et je crois connoître *assez l'esprit de tous mes frères d'armes qui ne* veulent qu'être bien conduits, et qui brûlent de vaincre, pour vous assurer, représentans, que si les armées de la République assistoient à cette discussion, toutes ensemble applaudiroient avec *enthousiasme à ce grand moyen de doubler leurs* succès.

Je n'ajouterai pas que, quelque expérience, quelque habitude qu'on ait, si l'on ne peut étudier, on ne sera jamais capable de commander *des évolutions difficiles, qu'en forçant des hom*mes, d'ailleurs faits pour la guerre, à apprendre à lire et à écrire. Vous les appelez à d'autres connoissances qui peuvent seules les conduire aux postes les plus honorables, parce qu'ils mettent *le citoyen dans la situation de contribuer* davantage et plus immédiatement au bonheur public.

Vous vous faites donc pour l'avenir de bons officiers supérieurs, et des généraux nourris dans les combats, où l'expérience et l'étude *les auront* formés. Il est donc nécessaire que tous ceux qui commandent sachent lire et écrire.

En vain répéteroit-on que, jusqu'ici, nos ennemis n'ont pas eu à s'applaudir de leurs entreprises; que nos armées, telles qu'elles étoient, ont chassé le *chevaleresque Brunswick* et *l'ambitieux Yorck;* que telles qu'elles sont aujourd'hui, *délivrées de tant de traîtres,* elles peuvent conséquemment davantage : je répondrai que, parce qu'on a de grands moyens, il ne faut pas négliger d'en acquérir encore; et c'est ici que je rappellerois de nouveau la maxime que votre comité de la guerre ne perdra jamais de vue : *Il faut que les victoires funestes aux vaincus soient le moins cher possible aux vainqueurs.* Personne ne veut soutenir sans doute que l'ignorance ne soit pas funeste dans ceux qui commandent; nous pouvons la bannir.

On est forcé de convenir que les connoissances

premières que nous exigeons dans les chefs, ménageront quelquefois au moins le sang républicain. Nous devons donc les exiger sur-tout des citoyens qui ne savent pas mettre dans la balance plus ou moins d'appointement avec le sang de leurs camarades, et qui de généraux deviendroient volontairement tambours, s'ils croyoient que d'autres fussent plus capables qu'eux de rendre de plus grands services à la patrie.

Représentans, il suivroit rigoureusement de ce que je viens de dire, que tous les chefs qui ne savent pas lire et écrire devroient renoncer, aujourd'hui même, à leurs grades. Telle n'est cependant pas l'opinion du comité de la guerre; content de couper la source du mal, d'en diminuer les effets actuels, et de voir dans un avenir prochain sa destruction totale, il a pensé que les braves qui ont fait la guerre jusqu'ici devoient conserver leurs grades; certain que leur patriotisme imperturbable et leur valeur suppléeront à ces conditions, il vous proposera de les confirmer dans les emplois qu'ils occupent, et de n'exiger qu'ils sachent lire et écrire que lorsqu'ils passeront à d'autres grades.

En dernière analyse, votre comité, pénétré des principes constitutionnels qui reconnoissent la supériorité des talens et des vertus, intimement convaincu qu'il entre dans le talent d'un militaire qu'il sache lire et écrire, et l'expérience lui démontrent que cette condition est indispensable pour l'unité des actions, la ponctualité de l'exécution et le secret, vous propose le projet de décret suivant [qui est adopté à l'instant] (1).

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public et de la guerre, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire » (2).

55

Des novices converses de la communauté ci-devant de l'Enfant Jésus, sont admises à la barre. Huit personnes ont été mises en arrestation, disent-elles, les gages des desservans ne sont pas payés : il y a dans cette maison 13 vaches et un taureau.

Il faut, dit LEGENDRE, statuer sur ces animaux précieux (3).

[Sur la motion de DELACROIX] :

« La Convention nationale renvoie la pétition des citoyennes Marie Davillé, Marie-Jeanne Haguette, Louise Raucourt, Catherine Louis, Geneviève Louis, Augustine Dorigny, Marie Parisot et Marie-Nicolle Dupont, ci-devant sœurs converses de la maison de l'Enfant-Jésus, relativement aux subsistances qu'elles demandent pour leur maison, au ministre de l'intérieur, qui est chargé de procurer sans délai les secours réclamés, de demander à l'administrateur des domaines les motifs des besoins dénoncés, et de rendre compte dans le jour au comité des domaines de la Convention, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret » (1).

56

BARÈRE. Sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les subsistances militaires, il n'a pu être assigné que 7 millions par mois pour le service de la viande.

Cette somme est dans une disproportion absolue avec les besoins des armées.

Le service ne pourrait se soutenir si l'on ne s'empressait pas d'assigner les fonds nécessaires pour faire des préparatifs et des achats proportionnés au nombre et à la force des armées.

La même somme qui avait été accordée pour les quatre mois précédents s'est trouvée insuffisante.

Mais, sans attendre la liquidation du compte des quatre derniers mois, il est indispensablement nécessaire de mettre l'administration à portée de faire face aux engagements qu'elle a à remplir pour le service des quatre mois courants.

Une augmentation ou un supplément de fonds porté à 29 millions a paru absolument nécessaire (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 29 millions, pour supplément aux fonds déjà décrétés pour le service de la viande pour les mois de nivôse, pluviôse et ventôse » (3).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MONNOT, au nom de] **son comité des finances, décrète ce qui suit :**

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à régler le traitement de l'agent et des préposés qu'il doit nommer pour faire les recouvremens des effets de commerce de la

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (AD XVIII[A] 51; ADXVIII[F], n° 12; *B.N.*, 8° Le[38] 700). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 486-87.

(2) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 12). Décret n° 8035. Reproduit dans *Débats*, n° 514, p. 389; *J. Paris*, n° 412; *Mess. soir*, n° 457; *J. univ.*, n° 1546; *M.U.*, XXXVI, 444; *J. Mont.*, n° 95; *Batave*, n° 367; *Ann. patr.*, n° 411; *Audit. nat.*, n° 511; *J. Lois*, n° 506; *Rép.*, n° 58; *J. Perlet*, n° 512; *F.S.P.*, n° 228; *J. Fr.*, n° 510; *J. Sablier*, n° 1143; *C. Eg.*, n° 547.

(3) *Ann. patr.*, n° 411; *M.U.*, XXXVI, 443-44.

(1) *P.V.*, XXXI, 299. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 909, p. 13). Décret n° 8032. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 548.

(2) *Mon.*, XIX, 485.

(3) *P.V.*, XXXI, 299. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 909, p. 14). Décret n° 8037. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1144; *J. Lois*, n° 507. Mention dans *J. Matin*, n° 553; *Batave*, n° 367; *Audit. nat.*, n° 511; *Débats*, n° 514, p. 392; *F.S.P.*, n° 229; *J. Fr.*, n° 511; *J. Perlet*, n° 512; *J. Paris*, n° 412; *J. Mont.*, n° 95.